

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 autorisant la société
SUEZ RV MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filière de
valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité
sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du Plan »

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2016 autorisant la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE (ex. SITA SUD) à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filière de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit « Quartier du Plan » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 mai 2019, 30 juillet 2019 et du 30 juin 2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse par courrier du 12 février 2021 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 22 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société SUEZ RV MEDITERANEE le 07 avril 2021 ;
- VU** l'absence d'observations présentées par la société SUEZ RV MEDITERRANEE sur le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT la demande de la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE de pouvoir remplacer l'ensemble géotextile anti-poinçonnant et couche de matériaux drainant de 50 cm d'épaisseur, disposé en fond de casier de stockage, par un géocomposite de type DRAINTUBE FT ou équivalent surmonté de 30 cm de matériaux drainant avec une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques produits par l'exploitant montrent que la couche formée par le géocomposite Drintube FT ou équivalent surmonté de 30 cm de matériaux drainant, présentant une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s, offre une performance de drainage supérieure à la couche de drainage réglementaire, et que d'autre part, la couche alternative présente des caractéristiques équivalentes en termes de protection de la géomembrane contre le poinçonnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit que les dispositions prévues au même article pour la couche de drainage puissent être adaptées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier l'article 9.1.5.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 9.1.5.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le géotextile anti-poinçonnant et la couche de grave drainante d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, surmontant un réseau de drains peuvent être remplacés par un géocomposite de type Drintube FT ou équivalent, surmonté de 30 cm de matériaux drainant avec une perméabilité supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Le géocomposite de type Drintube FT ou équivalent est conforme aux données techniques présentées par l'exploitant dans sa demande du 12 février 2021. »

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 03 mai 2021

Pour le préfet
le secrétaire général
signé : Christian GUYARD